



Conseil de déontologie - Réunion du 16 octobre 2019

Plainte 18-54

Y. Caelen c. E. Blogie / Le Soir

**Enjeux : vérification / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie journalistiques) ;
confusion faits-opinions (art. 5) ; incitation indirecte à la discrimination,
au racisme et à la xénophobie (art. 28)**

Plainte non fondée (art. 1, 5 et 28)

Origine et chronologie :

Le 4 septembre 2018, M. Y. Caelen introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'un court passage explicatif intégré dans un article du *Soir* consacré à l'analyse de récentes agressions racistes anti-Noirs. La plainte, recevable, a été transmise au média et à la journaliste mise en cause le 6 septembre. Le média y a répondu le 27 septembre. Le plaignant a répliqué le 6 novembre. Le média a communiqué sa dernière réponse le 5 décembre.

Les faits :

Le Soir publie dans son édition du week-end du 1^{er} septembre 2018 une double page « société » (pages 12 et 13) signée Elodie Blogie consacrée au racisme anti-Noirs dont de récents événements d'actualité témoignent. L'article, titré « Le Pukkelpop et Aarschot ne sont que la partie émergée de l'iceberg du racisme », donne la parole à plusieurs experts, traitant tour à tour des origines de ce racisme, de la manière dont il se manifeste, et du tabou qui l'entoure. En fin d'article, alors qu'elle vient d'évoquer les non-dits et les crispations autour de cette question, la journaliste donne la parole à Nicolas Rousseau, chargé d'études chez BePax et, spécialisé dans la négrophobie, pour qui « il est urgent de travailler sur la "blanchité" ». Elle cite alors ses propos : « "Il est important de comprendre comment le racisme a un impact sur la construction identitaire du groupe majoritaire. On sent bien qu'il y a une incapacité chez les personnes blanches à évoquer cela car ça questionne nos privilèges, nous renvoie à notre culpabilité" ». Elle conclut : « le travail reste énorme même si des pistes se dessinent ». Plusieurs de ces pistes sont identifiées et détaillées à la suite de l'article (« Les solutions »).

Sous la deuxième colonne de la page 12 est inséré un articulet intitulé « sémantique » et titré « Le racisme anti-blancs n'existe pas ». La journaliste y donne la parole à Nicolas Rousseau, identifié comme « chargé de recherche et d'animation chez BePax, association antiraciste ». Cet expert explique que le racisme n'existe que s'il a une dimension structurelle : « "Pour parler de racisme, il faut qu'il existe une dimension structurelle. On ne peut se limiter à la dimension individuelle. En d'autres termes : oui, je peux me faire agresser parce que je suis blanc, mais je n'évolue cependant pas dans une société dans laquelle je suis structurellement discriminé en raison de ma couleur de peau ou de mon origine" ». La journaliste ponctue sa réflexion soulignant : « On ne peut donc pas mettre sur le même pied des actes individuels et un système global de domination d'un groupe sur un autre ». Avant de céder la parole une dernière fois au chercheur qui indique : « "Le concept de "racisme antiblancs" a été développé par l'extrême droite pour nier l'aspect structurel du racisme" ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant estime que la journaliste a repris, sans la nuancer, ni la mettre en contexte, l'affirmation selon laquelle le racisme anti-blancs n'existe pas. Il souligne que la loi du 30 juillet 1981 qui est selon lui la pièce centrale de l'arsenal législatif de lutte contre le racisme en Belgique précise en son article 7 que « Toute distinction directe fondée sur une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, constitue une discrimination directe ». Il ajoute que si des exceptions sont prévues à ce sujet (objectif légitime, action légitime, etc.), la loi n'exclut en aucun cas les « blancs » du bénéfice de sa protection. Il considère que la journaliste reprend à son compte les propos et l'argumentation de la personne qui avance cette affirmation, par le choix d'un titre exprimé à l'indicatif présent et sans marque de citation aucune. Il en conclut que la journaliste laisse ainsi croire que les attaques à caractère racial dont est victime une partie de la population ne pourraient pas être qualifiées de racistes. Il y a là selon lui confusion entre les faits et son opinion. Il ajoute qu'en publiant ce genre de propos dans un quotidien à l'audience nationale et à la réputation de sérieux, elle prend le risque de contribuer à donner un sentiment de légitimité aux auteurs d'actes racistes du type de ceux qu'elle banalise de la sorte, en contravention avec l'article 28 du Code de déontologie journalistique, précisant que ce faisant, la journaliste contribue à exacerber une conception de la vie sociale basée sur la division et le ressentiment et ne fait ainsi qu'attiser des tensions qui seraient déjà trop fortes dans notre société.

Dans un complément d'information, il précise que les motivations de sa plainte reposent sur le souci de défendre une conception antiraciste réelle parce qu'universelle. Il estime qu'il n'y a qu'un seul racisme et qu'il n'y a aucune raison d'en exclure qui que ce soit : les règles légales ou morales en la matière s'appliquent universellement. Il dit avoir conscience qu'on peut aussi s'opposer à la négation de l'existence d'un racisme anti-blancs pour d'autres raisons et au nom d'un identitarisme blanc dont il se dissocie et qu'il ne soutient pas.

Le média / la journaliste :

Dans leur réponse à la plainte

Le média explique que l'articulet en cause traite d'un élément important mis en évidence à la fin de l'article de fond dans lequel il s'insère, soit les raisons profondes des multiples formes de racismes et en particulier du racisme anti-Noirs. Il renvoie aussi à l'avant-dernier paragraphe de l'article principal concernant le travail sur « la blancheur » dont on comprend que l'articulet est le prolongement. Pour lui, ce dernier présente le racisme anti-Blancs dans la même sémantique que celle utilisée pour présenter les racismes dans l'article principal. Il considère dès lors que si le plaignant n'estime pas que l'article principal est contraire aux articles 5 et 28 du Code de déontologie journalistique, il ne voit pas comment l'articulet peut l'être. Il conclut que l'interview de la personne – son analyse et son opinion – est clairement présentée comme telle et estime que la journaliste n'avait pas à préciser s'il s'agissait de sa propre opinion ou non.

Le plaignant :

Dans sa dernière réplique

Le plaignant indique que si les propos contre lesquels il dirige sa plainte avaient été intégrés dans l'article principal et avaient été attribués sans ambiguïté à leur auteur, ils ne seraient pas en soi problématiques. Il souligne que le problème réside dans le fait que la journaliste a décidé de mettre en avant ces propos dans un articulet séparé en reprenant l'essentiel dans un titre, sans recourir aux guillemets. Il note que ce choix crée une incertitude sur la position de la journaliste à ce sujet : rapporte-t-elle l'affirmation ou témoigne-t-elle d'une quelconque approbation ? Il estime que le fait que le terme « sémantique » apparaît discrètement au-dessus de l'affirmation reprise en titre n'est pas suffisant pour lever cette confusion. Il considère que cette manière de présenter l'information est dommageable et témoigne d'un manque de prudence dans la manière de traiter l'information.

Le plaignant revient sur les motifs de sa plainte, relevant que son objectif est moins de voir la journaliste sanctionnée d'une quelconque manière, fût-elle symbolique, que d'inviter le CDJ à se poser la question de la responsabilité des journalistes à une époque dite de « post-vérité ». Il rappelle qu'il est un fait que des personnes qui s'identifient ou sont identifiées comme « blanches » sont aussi victimes d'actes de violence ou de discrimination raciale, même si d'aucuns préfèrent donner du

racisme une définition partielle qui en exclurait une partie de l'humanité. Il estime qu'aussi répandue qu'elle soit dans une partie du milieu intellectuel et associatif, cette approche consiste selon lui à donner la priorité à une idéologie ou à des émotions sur la réalité des faits, à savoir que des personnes identifiées comme blanches peuvent aussi être victimes d'insultes ou de violences raciales (définition communément admise de ce qu'est le racisme). Il ajoute que le débat ne quitterait pas le champ de la « sémantique » si l'effet principal de ce genre d'affirmation ne renforçait pas le fossé qui semble se creuser entre les élites et le peuple et contribuait de la sorte à exacerber les tensions dans la société. Il estime sur ce point que les journalistes ont une responsabilité importante envers l'ensemble du corps social.

Le média/ la journaliste :

Dans leur dernière réplique

Le conseil de la journaliste conteste l'existence d'une faute déontologique dans l'article mis en cause. Selon lui, l'articulet publié dans le contexte du grand article auquel il se rattache ne permettrait pas de déduire que la journaliste « témoigne d'une quelconque approbation à son sujet ».

Solution amiable :

Dans un premier temps, le plaignant proposait au *Soir* de rédiger une lettre ouverte, adressée au CDJ, dans laquelle il reconnaîtrait les maladresses ou fautes déontologiques qu'il dénonce et s'engagerait à plus de vigilance à l'avenir. Dans un second temps, il a suggéré que *Le Soir* et/ou le CDJ consacre(nt) une journée d'étude à la question. Ces propositions ont été rejetées par le média qui a suggéré au plaignant l'éventualité de rendre compte dans un article, hors contexte de la plainte, de sa vision en matière de racisme. Le plaignant a décliné cette proposition.

Avis :

Le CDJ rappelle que tous les sujets doivent pouvoir être abordés par les journalistes, qu'ils soient choquants ou polémiques. Ils doivent cependant l'être dans le respect de la déontologie.

De même, la jurisprudence constante du CDJ considère que si un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots que l'article lui-même permet de nuancer, il constitue un élément d'information à part entière également soumis aux règles de déontologie journalistique. Ce titre ne peut par ailleurs être séparé du contenu auquel il renvoie, ce qui signifie qu'il lui est lié et ne peut le contredire.

En l'espèce, le CDJ constate que l'affirmation posée dans le titre de l'articulet en cause est l'expression du point de vue de la journaliste relatif à une approche structurelle du racisme. Il note que ce point de vue, qui s'exprime en toute liberté conformément à l'article 9 du Code de déontologie et dont le sens est cadré par le surtitre « Sémantique », résulte de l'analyse des informations que la journaliste expose clairement aux lecteurs, dans l'article de fond et dans l'articulet l'amenant à conclure dans ce dernier qu'« on ne peut (...) pas mettre sur le même pied des actes individuels et un système global de domination d'un groupe sur un autre ».

Le fait que le titre de l'articulet ne figure pas entre guillemets n'a pas d'incidence en l'espèce dès lors qu'il est apparent que le point de vue est le sien. Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'y a aucune incitation au racisme dans cette affirmation.

Les art. 5 (confusion faits -opinions) et 28 (incitation indirecte au racisme) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Le Conseil note enfin que le titre qui rend compte de ce point de vue résume, sans le tronquer, l'analyse exposée par la journaliste dans le texte qu'il surplombe. L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

CDJ - Plainte 18-54 - 16 octobre 2019

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Philippe Nothomb ayant participé à la défense du média était récusé de plein droit dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore D'Haeyer
Martine Vandemeulebroucke
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqumin (président de séance)

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Ulrike Pommée
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Alejandra Michel

Ont également participé à la discussion : Jean-Claude Matgen, Michel Royer, Clément Chaumont, Bruno Clément, Florence Le Cam, Jean-François Vanwelde, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président